



Arrêté relatif au numérotage des villages

Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,
Vu la délibération 2023-009 du Conseil Municipal validant l'adressage et la dénomination des villages en date du 24 février 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le numérotage des maisons et bâtiments est assuré dans les villages de la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Le numérotage comporte, pour chaque village, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par maison et bâtiment caractérisés par une entrée principale.

Article 3 : La série des numéros d'un village régulièrement numéroté est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche.

Le premier numéro de la série « pair » commence par 2, et le premier numéro de la série « impair » commence par 1.

Le côté droit et le côté gauche d'un village est déterminé par : entrée du village en venant du Centre-Bourg de SAINT-CERNIN : main droite = côté des nombres pairs, et main gauche = côté des nombres impairs.

Article 4 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque de préférence sur la façade de chaque maison ou bâtiment à gauche de la porte principale, ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier (ou à défaut sur la boîte aux lettres).

Les numéros doivent toujours rester facilement visibles de la rue.

Article 5 : Les frais de premier établissement, et de renouvellement pour cause de changement de série, du numérotage sont à la charge du budget communal.

Article 6 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons ou bâtiments soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 7 : Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées. Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Article 8 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

A SAINT-CERNIN, le 30 Juin 2023

Le Maire,
A. DUJOLS,

